

Notamment dans ce numéro :

CHRONIQUES

DROIT COMMUN DES CONTRATS

Théorie générale → L'appréciation du bien-fondé de la résolution unilatérale – par Frédéric Dournaux (P. 8) **Responsabilité** → Pacte de préférence et preuve de la mauvaise foi du tiers : désormais, tout sera comme avant ! – par Sophie Pellet (P. 18) **Régime des obligations contractuelles** → Rôle effectif et concevable de la mise en demeure – par Rémy Libchaber (P. 36) → De différents éclaircissements relatifs au point de départ de la prescription – par Julie Klein (P. 40) → La transmission de l'action directe par l'effet de la subrogation – par Antoine Hontebeyrie (P. 43)

CONTRATS SPÉCIAUX

Contrats et nouvelles technologies → Un divorce électronique par consentement mutuel est-il valable ? – par Jérôme Huet (P. 53) **Contrats de jouissance** → L'obligation de délivrance du bailleur face au Covid – par Jean-Baptiste Seube (P. 59) **Contrats de garantie** → Le dol du créancier est une exception purement personnelle au débiteur que la caution ne peut invoquer – par Dimitri Houtcieff (P. 62) **Contrats aléatoires** → La couverture assurantielle d'un sinistre non aléatoire – par Fabrice Leduc (P. 66) **Contrats et droit des sociétés** → Cession de droits sociaux non régularisée : 7 ans de réflexion avant exécution – par Julia Heinich (P. 73) → Nullité des contrats conclus par une société en cours d'immatriculation : toujours plus de rigueur de la Cour de cassation – par Laura Sautonie-Laguionie (P. 77)

CONTRAT ET AUTRES DROITS

Droit processuel → Clause de conciliation et contrat d'architecte – par Caroline Pelletier (P. 81) **Droit pénal** → Le préjudice constitutif d'abus de faiblesse doit être apprécié objectivement, sans égard à la consistance du patrimoine de la victime – par Romain Ollard (P. 83) **Droit de la consommation** → La clause prévoyant la déchéance du terme sans préavis pour fausses déclarations de l'emprunteur n'est pas nécessairement une clause abusive – par Garance Cattalano (P. 86) **Droit du travail** → La clause de non-concurrence éteinte par la clause de renonciation générale insérée dans l'acte transactionnel – par Julien Icard (P. 109)

REVUE DES CONTRATS

Conseil scientifique

| | |
|---|---|
| Jean-Sébastien BORGHETTI <i>Professeur à l'université Panthéon-Assas (Paris 2)</i> | Jacques MESTRE <i>Professeur à Aix-Marseille université</i> |
| François COLLART DUTILLEUL <i>Professeur à l'université de Nantes</i> | Pascal PUIG <i>Professeur à l'université de La Réunion</i> |
| Yves GAUDEMET <i>Professeur émérite de l'université Panthéon-Assas (Paris 2)</i> <i>Membre de l'académie des sciences morales et politiques</i> <i>Institut de France</i> | Thierry REVET <i>Professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)</i> |
| Jean-François GUILLEMIN <i>Secrétaire général du groupe Bouygues</i> | Bernard REYNIS <i>Conseiller à la Cour de cassation en service extraordinaire</i> <i>Notaire honoraire</i> |
| Denis MAZEAUD <i>Professeur à l'université Panthéon-Assas (Paris 2)</i> | Jean-Baptiste SEUBE <i>Professeur à l'université de la Réunion</i> |
| | Yves WEHRLI <i>Paris Managing Partner and Regional Managing Partner for Continental Europe</i> <i>Clifford Chance Europe LLP</i> |

Direction scientifique

| | |
|---|---|
| Alain BÉNABENT <i>Agrégé des facultés de droit, avocat aux Conseils</i> | Laurent AYNÈS <i>Professeur émérite de l'université Panthéon-Sorbonne (Paris 1)</i> |
|---|---|

Direction éditoriale

Philippe STOFFEL-MUNCK
Professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

Revue éditée par Lextenso
1, Parvis de La Défense
92044 Paris – La Défense (CEDEX)

P-DG, Directeur de la publication : Bruno Vergé
Directrice générale déléguée : Emmanuelle Filiberti
Rédactrice en chef : Béangère Heuzé-Rohfritsch
Responsable d'édition : Stéphane Valory

Rédaction :
Tél. : 01 40 93 40 00
e-mail : redaction.rdc@lextenso.fr

Abonnements :
Relation clients : Tél. : 01 40 93 40 40
Fax : 01 41 09 92 10
e-mail : abonnements@lextenso.fr

| TARIFS 2021 (TTC) | FRANCE | EXPORT |
|---------------------|----------|----------|
| Prix au N° : | 97,00 € | 109,26 € |
| Abonnement : | | |
| Journal (4 n°) | 317,53 € | 358 € |

(chèques et virements à l'ordre de Lextenso)

Commission paritaire 1025 T 83748

ISSN 1763-5594

ISBN 978-2-275-09142-6

Dépôt légal : à parution

Imprimé par Dupliprint Mayenne - 733, rue Saint Léonard,

53101 Mayenne CEDEX sur des papiers produits aux Pays-Bas


(couverture, 0% de fibres recyclées) et en Allemagne (intérieur, 100% de fibres recyclées), issus de forêts gérées durablement ; impact gaz à effet de serre pour un exemplaire : 296 g éq. CO₂

Reproduction, même partielle, interdite, sauf exceptions prévues par la loi.



Sommaire

SOMMAIRE DE LA REVUE DE JUIN 2021

 Le numéro du type 1c456 suivant le pictogramme ci-contre permet aux abonnés en ligne de retrouver directement l'article concerné sur le site www.lextenso.fr

Chroniques

Droit commun des contrats

Théorie générale

P. 8 L'appréciation du bien-fondé de la résolution unilatérale

Cass. com., 17 févr. 2021, n° 19-19993

Cass. com., 3 mars 2021, n° 19-22574

Si le principe de la résolution unilatérale est admis, l'appréciation du comportement justifiant la rupture suscite encore le contentieux. La juxtaposition de deux arrêts de cassation rendus à deux semaines d'intervalle fournit une intéressante illustration de la manière dont la chambre commerciale entend contrôler l'appréciation judiciaire du bien-fondé du motif résolutoire invoqué.

par Frédéric Dournaux

P. 11 Une quintuple cassation et une solution sibylline : une annulation partielle pour dol ?

Cass. com., 27 janv. 2021, n° 18-16418

Il n'est pas si anodin que la Cour de cassation censure à cinq reprises un arrêt d'appel. Si l'affaire était banale – la découverte d'un passif après une cession de droits sociaux –, la solution ne l'est pas : d'abord, la chambre commerciale semble retenir le principe d'une annulation partielle pour dol. Mais surtout, la clause invalidée est ici une clause de plafonnement d'une garantie de passif. En résulte une curieuse décision où soustraire une clause au contrat revient à y ajouter.

par Frédéric Dournaux

P. 15 Le tiers acquéreur, même professionnel, n'a pas à s'enquérir de l'intention du bénéficiaire d'un pacte de préférence

Cass. 3^e civ., 4 mars 2021, n° 19-22971, FS-P

Il appartient au bénéficiaire d'un pacte de préférence de prouver que le tiers acquéreur connaissait son intention de se prévaloir dudit pacte. La preuve de cette connaissance ne peut pas être déduite du comportement du tiers acquéreur qui, au courant de l'existence du pacte de préférence, s'est abstenu de rechercher l'intention du bénéficiaire.

par Mathias Latina

Responsabilité

P. 18 Pacte de préférence et preuve de la mauvaise foi du tiers : désormais, tout sera comme avant !

Cass. 3^e civ., 4 mars 2021, n° 19-22971, FS-P

En affirmant que la responsabilité du tiers, ou la substitution du bénéficiaire d'un droit de priorité dans le contrat conclu par ce tiers, est subordonnée à la double preuve de la connaissance par le tiers de l'existence du pacte et de l'intention de son bénéficiaire de s'en prévaloir, l'arrêt n'innove pas. Il en ressort que la simple circonstance que le tiers a connaissance du pacte ne l'oblige pas à se renseigner sur les intentions du bénéficiaire. Sans doute, la solution décevra ceux qui considèrent que cette jurisprudence soumet le bénéficiaire à l'administration d'une *probatio diabolica* et affaiblit l'efficacité des droits de préemption ou de préférence contractuels. Mais l'on peut, au contraire, y lire une heureuse incitation à l'exercice de la liberté contractuelle du tiers : il peut, dans le doute, contracter sans crainte. Tant qu'il n'a pas la certitude de nuire ainsi au bénéficiaire, son incertitude le protège.

par Sophie Pellet

P. 23 Responsabilité de l'organisateur de croisières en cas de chute à bord d'un navire : imbroglio autour des causes d'exonération

Cass. 1^{re} civ., 17 févr. 2021, n° 19-18819, FS-P

La Cour de cassation casse un arrêt ayant retenu la responsabilité de l'organisateur de croisières envers une cliente qui a chuté de son lit pendant le sommeil, au motif que la cour d'appel n'a pas caractérisé en quoi cette chute, survenue à bord du navire, devait être qualifiée de prévisible ou aurait pu être évitée par la compagnie, au sens de l'article L. 211-16 du Code du tourisme.

par Jonas Knetsch

P. 28 La sécurité de l'article 1245-3 du Code civil est aussi celle des biens

Cass. 1^{re} civ., 9 déc. 2020, n° 19-17724

L'arrêt d'appel qui écarte la responsabilité du producteur sur le fondement des articles 1386-1 et suivants – devenus 1245 et suivants – du Code civil au motif que le produit ne menaçait pas la sécurité des personnes doit être censuré.

par Marie Dugué

P. 31 Quels préjudices réparables et quels responsables en cas de licenciement sans cause réelle et sérieuse ?

Cass. soc., 27 janv. 2021, n° 18-23535, PRI

Les salariés licenciés pour motif économique ayant bénéficié d'une indemnité de licenciement et d'une indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse peuvent agir en responsabilité contre le tiers dont la faute est à l'origine de leur licenciement mais ils ne peuvent obtenir réparation des préjudices allégués résultant de la perte de leur emploi et de la perte d'une chance d'un retour à l'emploi optimisé dès lors que ceux-ci ont déjà été indemnisés par les indemnités précitées.

par Jean-Sébastien Borghetti

Régime des obligations contractuelles

P. 36 Rôle effectif et concevable de la mise en demeure

Cass. 1^{re} civ., 20 janv. 2021, n° 19-20680, F-P

L'envoi d'une lettre recommandée qui ne parvient pas à son destinataire suffit-il à mettre le débiteur en demeure ? La Cour de cassation paraît l'admettre dans le présent arrêt, mais cette interprétation est incertaine car il est possible que la Cour ait en réalité reproché au destinataire de ne pas avoir réclamé la lettre aux services postaux. Indépendamment de cette incertitude, l'arrêt se prête à une réflexion d'ensemble sur la mise en demeure, et sur les évolutions qu'elle pourrait connaître si l'on décidait de s'y intéresser en examinant les présupposés qu'elle dissimule soigneusement.

par Rémy Libchaber

P. 40 De différents éclaircissements relatifs au point de départ de la prescription

Cass. com., 6 janv. 2021, n° 18-24954

Cass. 3^e civ., 12 nov. 2020, n° 19-17156

De récents arrêts rendus en matière de détermination du point de départ de la prescription révèlent quelques orientations manifestes de l'application par les juges des règles de prescription issues de la loi du 17 juin 2008. Si l'objet des litiges est fort différent – point de départ de la prescription de l'action fondée sur le manquement à l'obligation de mise en garde dans un cas ; point de départ de la prescription de l'action paulienne dans l'autre –, ces arrêts témoignent d'une même tendance à retarder le point de départ de la prescription de façon à permettre l'exercice par le demandeur de l'action. Aussi diverses et parfois contestables que soient les justifications d'une telle approche – réalisation différée du dommage, ignorance légitime, sanction du comportement du débiteur –, elles concourent à donner à l'exigence d'un délai utile pour agir sa pleine effectivité.

par Julie Klein

P. 43 La transmission de l'action directe par l'effet de la subrogation

Cass. 2^e civ., 26 nov. 2020, n° 19-23023, F-PBI

L'action directe instituée à l'article L. 124-3 du Code des assurances au profit de la victime contre l'assureur du responsable peut-elle se transmettre à un assureur *solvens* dans un environnement où, pourtant, seule la subrogation dans les droits contre le responsable est envisagée ? Un arrêt de la deuxième chambre civile de la Cour de cassation apporte à cette question une réponse affirmative, qui est tout à la fois intéressante et l'occasion d'évoquer une autre difficulté adjacente.

par Antoine Hontebeyrie

P. 48 Le futur subrogé peut-il interrompre la prescription ?

Cass. 3^e civ., 5 nov. 2020, n° 19-18284, FS-PBI

L'assureur dommages-ouvrage qui, sans avoir encore payé l'indemnité d'assurance à son assuré, assigne l'assureur de responsabilité de sous-traitants responsables du sinistre, interrompt-il la prescription de l'action directe qui a vocation à lui être transmise par voie de subrogation ? Oui, sous réserve que ladite indemnité ait été payée avant que le juge ne statue, même si elle ne l'a été qu'après l'expiration du délai de prescription des actions de l'assuré. C'est ce qui se déduit d'un arrêt rendu récemment par la troisième chambre civile de la Cour de cassation. Est-ce à dire que l'assureur est investi du droit mis en œuvre avant même d'avoir payé ? Mais comment expliquer une telle titularité anticipée au regard du mécanisme de la subrogation, qui n'intervient que par l'effet d'un paiement ? Est-ce, alors, que l'interruption de la prescription ne suppose pas nécessairement la titularité concomitante du droit invoqué ?

par Antoine Hontebeyrie

SUITE DU SOMMAIRE EN PAGE SUIVANTE >>

Contrats spéciaux

Contrats et nouvelles technologies

P. 53 Un divorce électronique par consentement mutuel est-il valable ?

Article 1175 du Code civil tel que modifié par la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation et de réforme pour la justice.

La loi de 2019 de programmation et de réforme pour la justice est venue modifier l'article 1175 du Code civil, texte qui prévoit des exceptions à l'admission de l'écrit électronique pour la validité d'un acte juridique, en le faisant disposer désormais : « Il est fait exception aux dispositions de l'article précédent pour : 1° Les actes sous signature privée relatifs au droit de la famille et des successions, sauf les conventions sous signature privée contresignées par avocats en présence des parties et déposées au rang des minutes d'un notaire selon les modalités prévues aux articles 229-1 à 229-4 ou à l'article 298. »

par Jérôme Huet

P. 56 Détournement d'un instrument de paiement permis par le manquement à ses obligations contractuelles d'un opérateur de téléphonie mobile

Cass. com., 20 janv. 2021, n° 19-11332

La chambre commerciale de la Cour de cassation a jugé, le 20 janvier 2021, que les juges du fond auraient dû rechercher si un opérateur de téléphonie mobile ne manque pas à ses obligations contractuelles envers son client quand il accepte de transférer sa ligne sur la carte SIM d'un tiers. Considérant qu'un tel manquement explique la fraude subie par son client, un établissement bancaire est en droit d'appeler en garantie l'opérateur de communication fautif et de se prévaloir de ce manquement contractuel constitutif à son égard d'une faute délictuelle.

par Anne Danis-Fatôme

Contrats de jouissance

P. 59 L'obligation de délivrance du bailleur face au Covid

TJ, 25 févr. 2021, n° 18/02353

Dans un jugement à la motivation ciselée, le tribunal judiciaire de Paris juge que l'article 1719 du Code civil n'oblige pas le bailleur à garantir au preneur la chalandise des lieux loués et la stabilité du cadre normatif dans lequel s'exerce son activité. Il en déduit que le locataire ne peut opposer l'exception d'inexécution au bailleur, en ne payant pas les loyers pendant la période de fermeture de son commerce. Rendu tout juste 6 ans après le décès de Christian Atias, ce jugement met en évidence le talent des « ouvriers du droit » que le maître aixois avait célébrés dans un article fameux.

par Jean-Baptiste Seube

Contrats de garantie

P. 62 Le dol du créancier est une exception purement personnelle au débiteur que la caution ne peut invoquer

Cass. com., 27 janv. 2021, n° 18-22541, F-D

Selon l'article 2313 du Code civil, la caution n'est pas recevable à se prévaloir d'une nullité relative tirée du dol subi par le débiteur principal, qui constitue une exception purement personnelle destinée à protéger ce dernier seulement.

par Dimitri Houtcieff

Contrats de distribution

P. 64 Du débiteur du pacte de préférence dans un contrat de franchise

Cass. com., 13 janv. 2021, n° 19-17051

Chaque fois que l'activité du franchisé est exercée par une personne morale, la question de la qualité de partie au contrat et donc du débiteur des obligations est appelée à se poser : s'agit-il de la personne morale, de la personne physique, des deux ? La présente affaire en témoigne, l'obscurité du contrat ayant conduit les juges du fond à l'interpréter, interprétation derrière laquelle s'abrite la Cour de cassation.

par Cyril Grimaldi

Contrats aléatoires

P. 66 La couverture assurantielle d'un sinistre non aléatoire

Cass. 3^e civ., 12 nov. 2020, n° 19-17954

Cass. 3^e civ., 3 déc. 2020, n° 19-20790

Cass. 2^e civ., 26 nov. 2020, n° 19-12195

Quoique l'aléa soit de l'essence même de l'assurance, il arrive que celle-ci prenne en charge des sinistres dans la réalisation desquels aucune part d'aléa n'est intervenue.

par Fabrice Leduc

Contrats et droit des sociétés

P. 70 Salarié victime de harcèlement avant une cession de contrôle : la garantie de passif couvre-t-elle le montant des condamnations pour licenciement illicite ?

Cass. com., 2 déc. 2020, n° 18-11336, F-D

Une garantie couvrant tout passif « ayant une cause ou une origine antérieure » à une cession de contrôle ne peut être mise en œuvre pour garantir la société cessionnaire des indemnités et dommages et intérêts déboursés au profit d'un salarié licencié pour inaptitude à la suite de faits de harcèlement commis avant la cession, dès lors que la société cessionnaire, qui avait connaissance des faits, avait pris la décision de licencier le salarié, sans exploiter les possibilités de reclassement dans le groupe employant plusieurs milliers de salariés en France.

par Marie Caffin-Moi

P. 73 Cession de droits sociaux non régularisée : 7 ans de réflexion avant exécution

Cass. 3^e civ., 14 janv. 2021, n° 19-13675

Le protocole de cession de droits sociaux qui prévoit un transfert de propriété et de jouissance des titres au plus tard à une certaine date constituée, dès lors que les conditions suspensives ont été levées, une vente parfaite entre les parties dont l'exécution forcée peut valablement être demandée 7 ans après l'expiration du terme prévu. La Cour de cassation réserve cependant l'hypothèse dans laquelle les parties auraient prévu que le terme fixé pour la régularisation de la cession serait sanctionné par la caducité du protocole.

par Julia Heinich

P. 77 Nullité des contrats conclus par une société en cours d'immatriculation : toujours plus de rigueur de la Cour de cassation

Cass. com., 10 févr. 2021, n° 19-10006, F-P

Cass. com., 18 nov. 2020, n° 18-23239, F-D

Deux arrêts récents de la chambre commerciale retiennent la nullité de contrats passés par une société, en cours d'immatriculation, représentée soit par l'associé unique et gérant, soit par l'ensemble des associés cogérants. Estimant que la référence à la société en cours d'immatriculation ne suffit pas à placer le contrat sous le régime particulier des reprises prévues par le droit des sociétés, la Cour de cassation rend des solutions sévères pour le cocontractant, alors même que le dispositif légal est, en partie, fondé sur sa protection.

par Laura Sautonie-Laguionie

Contrat et autres droits

Droit processuel

P. 81 Clause de conciliation et contrat d'architecte

Cass. 3^e civ., 26 nov. 2020, n° 18-26402, F-D

La clause de conciliation stipulée dans un contrat d'architecte, dont l'application est prévue en cas de litige portant sur l'exécution du contrat, n'est pas applicable à la demande en justice fondée, même à titre subsidiaire, sur l'article 1792 du Code civil.

par Caroline Pelletier

Droit pénal

P. 83 Le préjudice constitutif d'abus de faiblesse doit être apprécié objectivement, sans égard à la consistance du patrimoine de la victime

Cass. crim., 20 janv. 2021, n° 19-86172, D

L'abus de faiblesse consiste à conduire une personne vulnérable à consentir à un acte ou une abstention qui lui sont gravement préjudiciables, sans qu'il y ait lieu de tenir compte de l'importance de son patrimoine.

par Romain Ollard

SUITE DU SOMMAIRE EN PAGE SUIVANTE >>

Droit de la consommation

P. 86 La clause prévoyant la déchéance du terme sans préavis pour fausses déclarations de l'emprunteur n'est pas nécessairement une clause abusive

Cass. 1^{re} civ., 20 janv. 2021, n° 18-24297, FS-PI

La validité des clauses de déchéance du terme pour fourniture de renseignements inexacts par l'emprunteur dans un crédit immobilier était incertaine. La Cour de cassation en écarte ici le caractère abusif même si la déchéance jouait sans sommation. La décision offre l'occasion de revenir sur l'appréciation du déséquilibre significatif. En filigrane, elle laisse transparaître qu'une clause de sanction ne peut être soumise aux mêmes critères de l'abus que d'autres stipulations contractuelles. En effet, le caractère abusif d'une clause de sanction, qui est toujours une riposte, se mesure nécessairement à l'aune du comportement qu'elle entend sanctionner.

par Garance Cattalano

P. 92 Regard sur la directive du 25 novembre 2020 relative aux actions représentatives visant à protéger les intérêts collectifs des consommateurs

PE et Cons. UE, dir. n° 2020/1828, 25 nov. 2020

L'Union européenne s'est enfin dotée d'une directive relative aux actions représentatives visant à protéger les intérêts collectifs des consommateurs, conformément à la promesse d'une nouvelle donne en faveur de ces derniers, qui avait été formulée en avril 2018. Le champ d'application ainsi que le régime des actions représentatives méritent donc une attention toute particulière.

par Jean-Denis Pellier

P. 101 Le consommateur ne supporte le risque de perte ou d'endommagement d'un bien commandé qu'à compter du moment où il en prend physiquement possession

Cass. 1^{re} civ., 3 févr. 2021, n° 19-21046

La Cour de cassation, pour la première fois semble-t-il, est amenée à faire application de l'article L. 216-4 du Code de la consommation, qui prévoit le transfert du risque de perte ou d'endommagement du bien (acheté en l'occurrence) au consommateur uniquement lorsqu'il en prend physiquement possession. La règle semble ainsi contraire à celle qui prévaut en droit commun. Cependant, il n'est pas certain que les deux solutions soient entièrement comparables, notamment quant à leur champ d'application.

par Jérôme Julien

P. 104 Un an et quatorze jours pour se rétracter, c'est bien ; plus, c'est trop...

Cass. 1^{re} civ., 20 janv. 2021, n° 19-18242

L'arrêt rendu par la Cour de cassation le 20 janvier 2021 permet de mettre en lumière deux règles, ici complémentaires, relatives au régime du contrat conclu hors établissement. La première concerne la possibilité d'appliquer certaines règles du Code de la consommation à un contrat conclu entre deux professionnels, et notamment la faculté de rétractation. La seconde concerne la durée du délai de rétractation : initialement de 14 jours, elle peut être allongée de 12 mois si l'information relative au droit de rétractation n'a pas été fournie.

par Jérôme Julien

Droit de la concurrence

P. 106 Le principe de proportionnalité, défense du contractant tiers à une décision d'acceptation d'engagement

CJUE, 9 nov. 2020, n° C-132/19, P

La décision d'acceptation d'engagement, qui emporte renonciation à une exclusivité territoriale absolue assortissant un accord de licence, doit être soumise au principe de proportionnalité dans l'examen de son incidence sur les intérêts des tiers. Ainsi, les droits du contractant ne sauraient être vidés de leur substance. En outre, le juge national ne peut pas remettre en cause l'efficacité d'une décision d'acceptation d'engagement émanant de la Commission. Il n'est donc pas un recours pour préserver les intérêts du cocontractant.

par Catherine Prieto

Droit du travail

P. 109 La clause de non-concurrence éteinte par la clause de renonciation générale insérée dans l'acte transactionnel

Cass. soc., 17 févr. 2021, n° 19-20635

Abandonnant sa jurisprudence antérieure selon laquelle la renonciation à la clause de non-concurrence *via* une transaction ne pouvait être qu'expresse, la chambre sociale de la Cour de cassation juge désormais que les obligations réciproques des parties au titre d'une clause de non-concurrence sont comprises dans l'objet transactionnel lorsque celle-ci comprend une clause générale de renonciation à tout litige. La solution est discutable autant sur le plan factuel que juridique et interroge sur le sort d'autres clauses post-contractuelles.

par Julien Icard

Sources du droit des contrats

Droit européen des contrats

P. 113 Contrats conclus par un consommateur : de l'interprétation conforme du droit de l'Union pour neutraliser l'effet négatif de la compétence-compétence en matière d'arbitrage international

Cass. 1^{re} civ., 30 sept. 2020, n° 18-19241, FS-PB

La règle procédurale de priorité édictée par l'article 1448 du Code de procédure civile, applicable à l'arbitrage international en vertu de l'article 1506 du même code, ne peut avoir pour effet de rendre impossible ou excessivement difficile l'exercice des droits conférés au consommateur par le droit de l'Union que les juridictions nationales ont l'obligation de sauvegarder. Accomplit ainsi son office de juge étatique la cour d'appel qui, devant assurer la pleine efficacité du droit de l'Union de protection du consommateur, a écarté, après en avoir examiné l'applicabilité, la clause compromissoire en raison de son caractère abusif.

par Jeremy Heymann

Table chronologique des sources commentées

2019

MARS

Article 1175 du Code civil tel que modifié par la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation et de réforme pour la justice.....p. 53 200b4

2020

SEPTEMBRE

Cass. 1^{re} civ., 30 sept. 2020, n° 18-19241, FS-PB.....p. 113 200c1

NOVEMBRE

Cass. 3^e civ., 5 nov. 2020, n° 19-18284, FS-PBI.....p. 48 200c3
CJUE, 9 nov. 2020, n° C-132/19, P.....p. 106 200d1
Cass. 3^e civ., 12 nov. 2020, n° 19-17156.....p. 40 200c6
Cass. 3^e civ., 12 nov. 2020, n° 19-17954.....p. 66 200b2
Cass. com., 18 nov. 2020, n° 18-23239, F-D.....p. 77 200c5
PE et Cons. UE, dir. n° 2020/1828, 25 nov. 2020.....p. 92 200c0
Cass. 2^e civ., 26 nov. 2020, n° 19-23023, F-PBI.....p. 43 200c8
Cass. 2^e civ., 26 nov. 2020, n° 19-12195.....p. 66 200b2
Cass. 3^e civ., 26 nov. 2020, n° 18-26402, F-D.....p. 81 200a3

DÉCEMBRE

Cass. com., 2 déc. 2020, n° 18-11336, F-D.....p. 70 200b7
Cass. 3^e civ., 3 déc. 2020, n° 19-20790.....p. 66 200b2
Cass. 1^{re} civ., 9 déc. 2020, n° 19-17724.....p. 28 200b1

2021

JANVIER

Cass. com., 6 janv. 2021, n° 18-24954.....p. 40 200c6
Cass. com., 13 janv. 2021, n° 19-17051.....p. 64 200a4
Cass. 3^e civ., 14 janv. 2021, n° 19-13675.....p. 73 200a9
Cass. 1^{re} civ., 20 janv. 2021, n° 19-20680, F-P.....p. 36 200b6
Cass. com., 20 janv. 2021, n° 19-11332.....p. 56 200a7
Cass. crim., 20 janv. 2021, n° 19-86172, D.....p. 83 200a5
Cass. 1^{re} civ., 20 janv. 2021, n° 18-24297, FS-PI.....p. 86 200c4
Cass. 1^{re} civ., 20 janv. 2021, n° 19-18242.....p. 104 200a8
Cass. com., 27 janv. 2021, n° 18-16418.....p. 11 200b8
Cass. soc., 27 janv. 2021, n° 18-23535, PRI.....p. 31 200a1
Cass. com., 27 janv. 2021, n° 18-22541, F-D.....p. 62 200a2

FÉVRIER

Cass. 1^{re} civ., 3 févr. 2021, n° 19-21046.....p. 101 200a6
Cass. com., 10 févr. 2021, n° 19-10006, F-P.....p. 77 200c5
Cass. com., 17 févr. 2021, n° 19-19993.....p. 8 200b0
Cass. 1^{re} civ., 17 févr. 2021, n° 19-18819, FS-P.....p. 23 200b3
Cass. soc., 17 févr. 2021, n° 19-20635.....p. 109 200b9
TJ, 25 févr. 2021, n° 18/02353.....p. 59 200c7

MARS

Cass. com., 3 mars 2021, n° 19-22574.....p. 8 200b0
Cass. 3^e civ., 4 mars 2021, n° 19-22971, FS-P.....p. 15 200a0
.....p. 18 200b5

Un encart « Papier 100 % recyclé RDC » est joint à ce numéro.